

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Décision du 27 octobre 2004 modifiant la décision du 15 juillet 2004 relative à la vente au public de spécialités pharmaceutiques par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et à leur prise en charge par l'assurance maladie

NOR: SANP0423596S

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu la décision du 15 juillet 2004 relative à la vente au public de spécialités pharmaceutiques par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et à leur prise en charge par l'assurance maladie,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la décision du 15 juillet 2004 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « dans la limite de trois mois après la publication de la présente décision » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 15 décembre 2004 ».

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « dans ce délai de trois mois » sont remplacés par les mots : « dans ce délai ».

Art. 2. – A l'article 3 et à l'article 4 de la décision du 15 juillet 2004 susvisée, les mots : « pendant le délai de trois mois prévu à cet article » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 15 décembre 2004 ».

Art. 3. – L'annexe de la décision du 15 juillet 2004 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Au « 2. Médicaments dérivés du sang et analogues recombinants », le nom du titulaire de l'AMM « Baxter » de la spécialité Protexel 50 UI/ml poudre et solvant pour solution injectable est remplacé par « LFB ».

II. – Au « 3. Antirétroviraux », les mots : « Viracept 200 mg, comprimé » sont remplacés par les mots : « Viracept 250 mg, comprimé » et les mots : « Viracept 200 mg, comprimé pelliculé » sont remplacés par les mots : « Viracept 250 mg, comprimé pelliculé ».

II. – Au « 5. Antibiotiques » sont ajoutées les spécialités suivantes :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	TITULAIRE DE L'AMM
Invanz 1 g, poudre pour solution à diluer pour perfusion.	MSD
Tienam 250 mg, poudre pour perfusion.	MSD
Tienam 500 mg, poudre pour perfusion.	MSD
Tienam 500 mg, poudre pour perfusion avec système de transfert.	MSD
Tienam 500 mg, poudre et solution pour usage parentéral (IM).	MSD
Tienam 750 mg, poudre et solution pour usage parentéral.	MSD

III. – Au « 6. Autres médicaments » sont ajoutées les spécialités suivantes :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	TITULAIRE DE L'AMM
Lamprène, capsule molle 50 mg.	NOVARTIS PHARMA.

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	TITULAIRE DE L'AMM
Lysodren 500 mg, comprimé.	HRA PHARMA.
Nozetine 100 mg, comprimé sécable.	LABORATOIRE AVENTIS.
Panrétin 0,1 %, gel.	ELAN PHARMA.
Proglicem 25 mg, gélule.	SHERING PLOUGH.

IV. – Au « 7. Médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation » sont ajoutées les spécialités suivantes :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	TITULAIRE
Alfalastin 1 g/30 ml, poudre pour solution injectable.	LFB
Cinacalcet Amgen 30 mg, comprimé pelliculé.	AMGEN
Cinacalcet Amgen 60 mg, comprimé pelliculé.	AMGEN
Cinacalcet Amgen 90 mg, comprimé pelliculé.	AMGEN

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY